

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le lundi 05 Décembre, à 20 h 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON,

MEMBRES PRESENTS : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Laurence RENARD, Emilie STELLA, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Nicolas LARGESSE, Isabelle SALOME, Jean-Luc FARGIER, Thérèse MALEM, Anne DEUDON

MEMBRES AYANT DONNE POUVOIR : Tristan JACQUES à Slimane MOALLA,
Roberto DRAPRON à Chrystèle GUILLARD,
Eliane GOLLIOT à Yolande GROBON,
Brigitte BOUCHET à Magali DOUSSE,
Raymond BESCO à Arnaud BOUTIER,
Guérigonde HEYER à Nicolas LARGESSE,
Marie-Pierre STRIOLO à Denis GUYARD,
Salem LABRAG à Emilie STELLA,
Charles RENARD à Laurence RENARD

MEMBRES ABSENTS : Caroline LIGNOUX

Le quorum fixé à 15 membres est atteint.

Madame Magali DOUSSE a été élue secrétaire de séance.

M. LE MAIRE : « J'en profite de visu pour souhaiter la bienvenue à Anne DEUDON. Bienvenue à votre première séance du Conseil Municipal. Je sais que la précédente, où vous étiez installée, est arrivée alors que vous aviez déjà d'autres engagements donc il est normal qu'ensuite cela demande un peu d'adaptation.

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat Général ou la Directrice Générale des Services pour voir comment contribuer et participer à l'ensemble du fonctionnement de notre Conseil Municipal. »

Mme DEUDON : « Je n'y manquerai pas, merci. »

- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

M. LE MAIRE : « J'ai reçu une interrogation de la part de Thérèse MALEM sur ce compte-rendu. Après réécoute de l'enregistrement, il se trouve que c'est exactement ce qui avait été dit donc je propose de laisser comme cela. »

Mme MALEM : « Est-ce que je peux écouter ? Parce que j'ai un doute que j'aimerai bien lever. »

M. LE MAIRE : « J'ai l'extrait.
On n'entend pas bien ici depuis le téléphone. »

Mme MALEM : « C'est un petit peu compliqué. »

M. LE MAIRE : « Je peux vous envoyer l'extrait directement par mail. Mais c'est exactement ce qui a été dit. »

Mme MALEM : « On va partir sur la confiance alors. »

M. LE MAIRE : « Je n'ai pas reçu d'autre remarque donc je vous propose de passer au vote. »

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 est adopté **à l'unanimité**.

2022-056 - Adhésion de la commune au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et désignation d'un représentant du Conseil Municipal

M. LE MAIRE explique que le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leur transition.

Les 6 domaines de compétences sont les suivants : Expertise et ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement et risques, Mer et littoral.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait de lui un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à notre commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, notre commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution pour notre commune dont la population est inférieure à 10 000 habitants est de 500 euros. Pour l'année 2023, au cours de laquelle seront mises en place les futures instances du CEREMA, il a été décidé de réduire de moitié la contribution annuelle pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités, ce qui pour notre commune s'élèvera donc à 250 euros.

Précision: en raison des personnalités juridiques et morales différentes de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses communes membres, l'adhésion de l'intercommunalité ne vaut pas adhésion de ces dernières.

Compte-tenu de la strate de notre commune inférieure à 10 000 habitants et de l'impossibilité de mobiliser en interne une personne ressource sur des projets de ce type, l'intérêt de notre commune d'adhérer au CEREMA est important pour bénéficier de son expertise.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter l'adhésion de notre commune auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction, et d'approuver les conditions générales d'adhésion.
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.
- De désigner un(e) élu(e) pour représenter notre commune au titre de cette adhésion.
Pour information, conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal appelé à faire cette désignation peut l'effectuer selon les modalités suivantes :
 - vote à bulletin secret,
 - élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
 - et majorité relative au troisième tour.
 Il est précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

M. LE MAIRE : « Le CEREMA est une agence nationale qui s'ouvre maintenant aux collectivités territoriales. Auparavant on ne pouvait pas y adhérer en tant que collectivité territoriale. Adhérer au CEREMA nous permettra, au-delà d'intégrer les instances décisionnelles de cet établissement et donc de participer à son évolution, d'avoir un accès privilégié et prioritaire à son expertise. Il faut savoir que le CEREMA accompagne avec une expertise très poussée tous les projets d'aménagement, les démarches liées à l'environnement, la mobilité, l'aménagement du territoire. Dans ce cadre-là nous pourrions, de manière prioritaire, bénéficier d'une mobilisation plus facile, c'est-à-dire sans appel d'offres, par simple voie conventionnelle. Nous aurons également un rattachement auprès d'un référent unique au sein des équipes, ce qui est intéressant ; un traitement prioritaire dans l'examen des demandes de prestations ; un abattement de 5% sur le montant de ces prestations et l'accès à une plateforme collaborative d'expertise pour une somme modique de 250 €. »

Mme MALEM : « La première année seulement. »

M. LE MAIRE : « Oui.

Il y a ensuite la possibilité d'y avoir un représentant. Je vous propose que ce représentant soit Raymond BESCO. »

Mme DEUDON : « Nous comprenons bien l'intérêt d'une telle adhésion. Est-ce que nous pourrions avoir une illustration avec des exemples de contrats ou d'expertises qu'à moyen terme nous envisagerions de passer, ou que nous aurions pu passer par le passé et qui n'a pas été fait justement parce qu'il n'y avait pas cette adhésion ? C'est pour rendre un peu plus concret le propos. Merci. »

M. LE MAIRE : « Les exemples peuvent être multiples. Je ne vais pas rentrer dans un détail vraiment très précis.

Cela peut être en termes d'accès à l'énergie par exemple, de choix énergétique sur des fonctionnements par rapport à des énergies renouvelables, en terme de mobilité sur des aménagements du territoire, que ce soit sur des aménagements pour les piétons, pour les cyclistes, sur des continuités d'aménagement. Cela peut aussi être sur la question des consommations énergétiques, pas uniquement sur le suivi, mais sur des rénovations qui peuvent nous permettre de diminuer ces consommations énergétiques. Le CEREMA intervient également sur la question de la vulnérabilité par rapport aux risques naturels. Je prends un exemple qui nous concerne ici : les questions de fortes pluies et d'évacuation de ces fortes pluies par rapport à des bâtiments. Là, il y a une multitude de domaines pour lesquels les experts du CEREMA peuvent intervenir auprès des collectivités. »

Mme DEUDON : « Merci. »

M. LE MAIRE : « L'adhésion la première année est à 250 €. C'est moitié prix la première année pour les collectivités. Les années suivantes, elle est à 500 €. »

Mme MALEM : « Je voulais savoir ensuite une fois qu'on fait appel à ces experts, est-ce qu'il y a quand même une facturation ? Nous n'avons pas de grille, il n'y a pas de taux horaire, nous ne savons pas. »

M. LE MAIRE : « Cela dépend du niveau d'expertise et des dossiers d'études. »

Mme MALEM : « Mais c'est du temps passé. Est-ce du temps qui va nous être facturé ? »

M. LE MAIRE : « On achète du temps d'étude sur lequel nous aurons un abattement de 5% de base puisque nous sommes adhérents. Mais au-delà de cela il y a aussi, j'insiste là-dessus, une plateforme collaborative de ressources. Elle est vraiment intéressante puisque le CEREMA crée des fiches et organise des sortes d'ateliers ou de rencontres avec leurs experts, ou ce qu'on appelle aujourd'hui des webinaires aussi, qui pour certains sont uniquement pour les adhérents. Tous ces éléments, au-delà de l'aspect d'études qui peut être sur des points très précis, la question collaborative est très intéressante pour une collectivité de notre strate. »

Mme MALEM : « Est-ce qu'il y aura des retours faits, je ne sais pas tous les ans, sur ce que vous aurez sollicité ? »

M. LE MAIRE : « Aujourd'hui le CEREMA s'ouvre aux collectivités. »

Mme MALEM : « Oui donc il va y avoir déjà 1 an d'essai. »

M. LE MAIRE : « C'est quelque chose de nouveau, d'ailleurs accompagné par la Préfecture ici, par l'État, puisque c'est notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui travaille en lien avec nous par exemple sur tout ce qui concerne l'aménagement, qui nous sollicite et nous invite à adhérer au CEREMA. On est vraiment au démarrage de cette démarche.

Pour connaître un peu le CEREMA, je pense que c'est quelque chose de très intéressant, notamment par rapport au niveau d'expertise que peuvent avoir les personnes qui y travaillent. Et encore une fois, surtout par rapport à l'ensemble des actions que nous menons sur notre commune, nous appartenons à une strate de commune qui nous empêche d'avoir ce niveau d'expertise pour chacun des dossiers.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote, à la fois sur l'adhésion et sur la désignation de notre représentant. Comme il y a un vote nominatif, normalement c'est un vote à l'isoloir à bulletin secret. Si tout le monde est d'accord pour un vote à main levée, je vous propose donc ce type de vote. Est-ce que quelqu'un s'opposerait à un vote à main levée ? Pas d'opposition là-dessus, donc je vous propose maintenant de voter. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) modifié par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022,

VU la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

VU la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

VU l'intérêt de notre commune d'adhérer au CEREMA pour bénéficier de son expertise dans les projets visant à adapter notre territoire au changement climatique,

VU le budget de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DÉCIDE** de solliciter l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction, et d'approuver ainsi les conditions générales d'adhésion.
- **Article 2 : DÉCIDE** de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.
- **Article 3 : DÉSIGNE** Monsieur Raymond BESCO pour représenter la commune de Magny-les-Hameaux au titre de cette adhésion :

Avant de procéder au vote pour effectuer cette désignation, Monsieur le Maire a fait appel aux candidatures :

A été proposé :

Candidat 1 : Monsieur Raymond BESCO

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-057 - Modification du tableau des effectifs

M. LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des recrutements envisagés et des promotions internes il est proposé de :

- **Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à compter du 01/01/2023,**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à compter du 01/01/2023**
- **Créer 2 postes d'agents de maîtrise, à compter du 01/01/2023,**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint technique (62,23%), à compter du 01/01/2023**
- **Créer 1 poste de technicien, à compter du 01/01/2023**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 01/01/2023**
- **Créer 1 poste d'adjoint administratif, à compter du 01/01/2023**
- **Créer 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe, à compter du 01/01/2023**

Pour mémoire :

Catégorie	Ancien tableau	Effectif	Durée hebdomadaire de service (TC : temps complet)
Filière Administrative			
Emploi de direction	Directeur général des services 2 000 à 10 000 habitants	1	TC
A	Attaché principal	3	TC
A	Attaché	4	TC
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	TC
B	Rédacteur	9	TC
C	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	6	TC
C	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	6	TC
C	Adjoint administratif	8	TC
TOTAL Filière administrative		39	
Filière technique			
A	Ingénieur	1	TC
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	TC
C	Agent de maîtrise principal	4	TC
C	Agent de maîtrise	1	TC
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	6	TC
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20	TC
C	Adjoint technique	38	TC
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	TNC (62,23%)
Total filière technique		74	

Filière sportive			
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	0	TC
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	1	Temps partiel 70%
Total filière sportive		3	
Filière animation			
B	Animateur principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Animateur principal 2 ^{ème} classe	5	TC
B	Animateur	5	TC
C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	4	TC
C	Adjoint d'animation	28	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	TNC (67,23%)
Total filière animation		46	
Filière Police municipale			
C	Brigadier-Chef principal	2	TC
C	Gardien Brigadier	2	TC
Total filière police municipale		4	
Filière médico-sociale			
A	Puéricultrice classe normale	1	TC
A	Educatrice Jeune Enfant	4	TC
B	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Auxiliaire de puériculture 2 ^{ème} classe	3	TC
C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	TC
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	TC
Total filière médico-sociale		14	
Assistante maternelle		24	TC
TOTAL GENERAL		204	

M. LE MAIRE : « Concernant la création d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe, c'est un poste qui existe aujourd'hui au CCAS, qui est sur les séniors plus particulièrement, et qui bascule du CCAS (payé au niveau CCAS) au budget de la commune (payé par la commune). Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, relatif à la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte tenu des recrutements à envisager et des promotions internes, à intervenir,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à compter du 01/01/2023
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à compter du 01/01/2023
- Créer 2 postes d'agents de maîtrise, à compter du 01/01/2023
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique (62,23%), à compter du 01/01/2023
- Créer 1 poste de technicien, à compter du 01/01/2023
- Supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 01/01/2023
- Créer 1 poste d'adjoint administratif, à compter du 01/01/2023
- Créer 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe, à compter du 01/01/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois toutes filières confondues est ainsi modifié :

Catégorie		Effectif	Durée hebdomadaire de service (TC : temps complet)
Filière Administrative			
Emploi de direction	Directeur général des services 2 000 à 10 000 habitants	1	TC
A	Attaché principal	3	TC
A	Attaché	4	TC
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	TC
B	Rédacteur	9	TC
C	Adjoint administratif principal 1^{ère} classe	5	TC
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6	TC
C	Adjoint administratif	9	TC
TOTAL Filière administrative		39	
Filière technique			
A	Ingénieur	1	TC
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	TC
B	Technicien	1	TC
C	Agent de maîtrise principal	4	TC
C	Agent de maîtrise	3	TC
C	Adjoint technique principal 1^{ère} classe	5	TC
C	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	19	TC
C	Adjoint technique	38	TC
C	Adjoint technique	0	TNC (62,23%)
Total filière technique		74	
Filière sportive			
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	0	TC
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	1	Temps partiel 70%
Total filière sportive		3	

Filière animation			
B	Animateur principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Animateur principal 2 ^{ème} classe	5	TC
B	Animateur	5	TC
C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	4	TC
C	Adjoint d'animation	28	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	TNC (67,23%)
Total filière animation		46	
Filière Police municipale			
C	Brigadier-Chef principal	2	TC
C	Gardien Brigadier	2	TC
Total filière police municipale		4	
Filière médico-sociale			
A	Puéricultrice classe normale	1	TC
A	Educatrice Jeune Enfant	4	TC
B	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Auxiliaire de puériculture 2 ^{ème} classe	3	TC
C	ATSEM principal 1 ^{re} classe	1	TC
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	TC
C	Agent social principal 2^{ème} classe	1	TNC (27/35)
Total filière médico-sociale		15	
Assistante maternelle		24	TC
TOTAL GENERAL			205

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-058 - Régime indemnitaire - Agent social territorial

M. LE MAIRE indique que compte-tenu de la création d'un emploi d'agent social, qui n'existait pas jusqu'à présent au tableau des effectifs de la Ville, il convient de prendre une délibération permettant de rémunérer les agents concernés selon les mêmes modalités que les autres agents communaux et ce qui était pratiqué au sein du CCAS de Magny-les-Hameaux.

Il est donc proposé de :

Article 1 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents sociaux – fixation des plafonds

- Instaurer pour les agents sociaux territoriaux, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versées selon l'ensemble des dispositions prévues par la délibération du Conseil Municipal n°2017-1 du 30 janvier 2017, tant pour l'IFSE que le CIA.

- Autoriser Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2023, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des parts du RIFSEEP, dans le respect des principes définis par la délibération du Conseil Municipal n°2017-1 du 30 janvier 2017 et dans la limite des montants maxima fixés ci-après, pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux (catégorie C)		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe C1.1	Responsable, coordinateur	11 340 €
Groupe C1.2	Poste avec expertise, ou ayant des responsabilités ou des sujétions particulières	11 340 €
Groupe C2	Assistant, agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €

Article 2 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents sociaux - exécution

Hormis les dispositions relatives à la fixation des plafonds (article 1.3.2.), les autres articles de la délibération du Conseil Municipal n°2017-1 du 30 janvier 2017 sont applicables aux agents du cadre d'emplois susvisé.

M. LE MAIRE : « Justement le poste d'agent social n'existait pas dans le cadre du RIFSEEP déjà mis en place pour les agents de la collectivité. Donc compte-tenu de la création de ce poste, nous l'intégrons avec la mise en place du RIFSEEP, donc à l'intérieur du RIFSEEP de l'ensemble des agents de la commune, sachant que c'était ce qui était pratiqué au sein du CCAS qui est transféré côté personnel communal. »

Mme MALEM : « Comme nous n'avons pas toutes les informations, du coup ce n'est pas un temps plein ? De combien d'heures est cette mission ? »

M. LE MAIRE : « 28 heures. »

Mme MALEM : « Par semaine ? »

M. LE MAIRE : « Par semaine oui. »

Mme MALEM : « Et ses missions ? »

M. LE MAIRE : « Service séniors. »

Mme MALEM : « Que les séniors ? »

M. LE MAIRE : « Animation séniors et accompagnement séniors. »

Mme MALEM : « D'accord, merci. »

Mme DEUDON : « Juste pour ma compréhension, pourquoi est-ce qu'on est obligé de procéder à ce basculement du CCAS à l'effectif de la commune ? ».

M. LE MAIRE : « Il n'y a pas d'obligation à la base de basculement. Mais c'est un choix pour continuer d'augmenter le travail en transversalité qui a déjà été débuté, notamment avec un certain nombre d'évolutions dans le cadre du projet social de la commune. Par exemple, nous avons un financement de la CNAV qui vient vers le Centre social pour des actions séniors. Pour mettre en cohérence l'ensemble, il est beaucoup plus pratique que le personnel y soit aussi directement rattaché. Le service séniors est avec le Centre social maintenant. »

Mme DEUDON : « Merci. »

M. LE MAIRE : « Il est rattaché au Centre Social, avec la direction du Centre Social, et notamment dans le cadre du projet social qui intervient sur l'axe intergénérationnel et d'accompagnement des séniors. »

Mme DOUSSE : « Nous avons pérennisé une situation de fait présente au cours de l'année écoulée lors du congé maternité de la directrice du CCAS et du service séniors. Petit à petit, l'ensemble de l'animation s'est fait sous la coupe du Centre social pour que les décisions puissent continuer à être prises, validées, signées et mises en œuvre, pour que les activités puissent se faire. Cela s'est fait d'une belle façon en plus, donc nous avons pérennisé les choses. »

Mme MALEM : « C'était quelque chose qui avait déjà été soulevé de rassembler le CCAS avec le service séniors pour éviter les doublons, je sais qu'il y avait un sujet à ce niveau-là pour se coordonner, pour les sorties, etc. Du coup là, il n'y plus qu'un service, on va dire, qui gère un peu l'ensemble des sorties et tout, c'est une bonne chose. »

M. LE MAIRE : « C'est quelque chose que nous avons déjà même démarré il y a quelques années avec la création d'un service séniors et du budget séniors sur le budget communal, et donc, qui a continué par l'expérience de terrain et le concret pour finalement avoir quelque chose qui soit compréhensible de la part des habitants et utile à tout le monde.

Evidemment, derrière et à côté de cela, le Centre Communal d'Action Social (CCAS) intervient sur l'accompagnement social et l'accompagnement solidaire. Par exemple, tout ce qui concerne la perte d'autonomie est accompagné au niveau du CCAS. Sachant que pendant très longtemps, et cela a été un petit peu le sujet à l'époque où j'avais cette délégation, le CCAS était beaucoup vu comme un service séniors et un certain nombre de personnes en perte d'autonomie, mais pas forcément séniors, ne pensaient pas avoir le droit à certains accompagnements. Aujourd'hui, on voit qu'il y a d'autres personnes qui peuvent bénéficier des portages de repas ou d'autres accompagnements, et pas uniquement les séniors. Nous sommes vraiment maintenant sur une structuration intéressante en terme de lisibilité pour le public. »

Mme DOUSSE : « Je me permets juste de rajouter quelque chose. Cela nous a permis de créer un service civique séniors totalement dédié au service. Comme en plus il s'est créé au cours de la période où la directrice du CCAS était en congé maternité, nous l'avons rattaché au Centre social, sous couvert de la directrice du Centre social, puisqu'il fallait que des tuteurs soient nommés et qu'une formation soit faite par les tuteurs. La jeune fille est elle aussi formée tout au long de l'année parce que l'objectif est qu'elle reste dans cette voie professionnelle à terme, sous une autre forme qu'un service civique. Elle a commencé pas mal de choses, et en particulier le portage des repas aux séniors, et elle reste manger avec eux et papoter une bonne heure et demie avec ceux qui le souhaitent à tour de rôle. »

M. LE MAIRE : « Ce qui permet de lutter contre l'isolement aussi, c'est un des engagements que nous avons pris et qui se concrétise aujourd'hui avec notamment cette personne en service civique. »

Mme MALEM : « Peut-être pourriez-vous solliciter des bénévoles qui pourraient aussi faire cette action ? Il y a des gens qui se mettent sur des listes et qui proposent de partager. »

M. LE MAIRE : « Nous avons déjà un certain nombre de personnes qui se proposent justement pour accompagner ou visiter et pour permettre aussi de faciliter l'accès aux loisirs, etc. »

Mme DULAC : « Mais nous en avons toujours besoin d'autres. »

Mme DOUSSE : « C'est quand même quelque chose à booster parce que le COVID avait un peu freiné plein de choses. »

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote sur cette délibération de régime indemnitaire, puisque c'est le cadre de cette délibération. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-1 en date du 30 janvier 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-74 en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les agents de la filière technique catégorie C,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents sociaux – fixation des plafonds**
 - Instaure pour les agents sociaux territoriaux, un régime indemnitaire tenant compte des indemnités de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versées selon l'ensemble des dispositions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2017, tant pour l'IFSE que le CIA.
 - Autorise Monsieur le Maire, à compter du **1^{er} janvier 2023**, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des parts du RIFSEEP, dans le respect des principes définis par la délibération du 30 janvier 2017 et dans la limite des montants maxima fixés ci-après, pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux (catégorie C)		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe C1.1	Responsable, coordinateur	11 340 €
Groupe C1.2	Poste avec expertise, ou ayant des responsabilités ou des sujétions particulières	11 340 €
Groupe C2	Assistant, agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €

- **Article 2 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents sociaux - exécution**

Hormis les dispositions relatives à la fixation des plafonds (article 1.3.2.), les autres articles de la délibération du 30 janvier 2017 sont applicables aux agents du cadre d'emploi susvisé.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-059 - Prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre du Compte Personnel de Formation

M. LE MAIRE explique que depuis le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les collectivités territoriales doivent mettre en place le compte personnel d'activité, au bénéfice des agents publics, fonctionnaires ou contractuels, sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité (CPA) se compose de 2 comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC), qui valorise les activités bénévoles ou de volontariat, en heures inscrites sur le CPF.

L'agent titulaire d'un CPA peut consulter ses droits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit géré par la caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ainsi l'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail, durant lequel l'agent est rémunéré.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, à savoir 25 heures par an, dans la limite d'un plafond de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toutes actions de formations, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens.

La demande et l'instruction :

La demande d'utilisation du CPF doit être faite sur le formulaire dédié accompagnée d'une lettre motivant la demande. Les justificatifs nécessaires seront joints.

Cette demande fera l'objet d'un entretien avec la responsable des ressources humaines en charge de la formation professionnelle.

Lors de l'instruction de la demande, le service des ressources humaines de la collectivité devra vérifier que la formation souhaitée est éligible à la mobilisation du CPF, qu'elle est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle envisagé et que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour la suivre.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont l'objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Tout refus sera motivé par écrit.

Priorisation des demandes au sein de la Collectivité

En cas de plusieurs demandes d'action de formation, il est proposé de définir les critères suivants pour aider à la priorisation des demandes :

- Le projet est-il pertinent par rapport à la situation de l'agent ? (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Adéquation et cohérence de la demande avec le projet d'évolution professionnelle
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Le projet d'évolution professionnel est-il suffisamment réfléchi ?
- Quel est le nombre de formations déjà suivies par l'agent ?
- Quelle est l'ancienneté de l'agent dans le poste ?
- Les nécessités de service permettent-elles la faisabilité de la formation par rapport au calendrier de la formation souhaitée ?
- Quel est le coût de la formation ?
- Situation de l'agent : niveau de qualification, reclassement professionnel et/ou pénibilité du poste reconnue
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée.

Le plafond de financement

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, la collectivité doit prendre en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Le décret du 6 mai 2017 offre la possibilité aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF par délibération du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique.

Il est proposé d'attribuer au CPF :

Types de demande	Montant maximal de participation employeur
- Formations diplômantes	<u>Pour les agents disposant d'un plafond de 150 heures :</u>
- Certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)	participation dans la limite de 1 000 € par demande
	<u>Pour les agents disposant d'un plafond de 400 heures :</u>
	participation dans la limite de 1 500 € par demande

- Bilan de compétence	Participation dans la limite de 1 000 € par demande
- Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Participation dans la limite de 500 € par demande
- Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)	
- Autres formations	Participation dans la limite de 1 000 € par demande
- Inaptitude aux fonctions	Plafond limité à 1 500 € par agent

Ces plafonds n'ont vocation qu'à couvrir les frais pédagogiques, et non les frais annexes (transport, restauration, hébergement) qui devront rester à la charge des agents bénéficiaires.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent se verra dans l'obligation de rembourser les frais engagés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités ci-dessus présentées quant à la prise en charge des frais pédagogiques lors de la mise en œuvre d'un CPF.

M. LE MAIRE : « Depuis maintenant quelques années, depuis 2017, nos collectivités mettent en place le compte personnel d'activité (CPA). Dans ce cadre-là, il s'avère que nous n'avons pas eu forcément de demande à ce sujet. Aujourd'hui, nous en voyons arriver petit à petit, en très faible nombre, en fait deux demandes par rapport au CPF. Du coup, il est proposé de pouvoir mettre en place les différents éléments de critères et de plafonds de financements pour assurer un maximum d'équité dans l'ensemble de la gestion des dossiers et des demandes qui peuvent nous être faites. Cette délibération a été vue avec les délégués du personnel. Aujourd'hui, elle vous est présentée pour pouvoir être mise en place. »

Mme DEUDON : « Je crois que le CPF pour les agents territoriaux est un peu différent du CPF dans le privé. Dans le privé, c'est déjà en euros. Là peut-être que c'est en heures, c'est cela ? Du coup, ce que je ne comprends pas bien c'est pourquoi nous votons sur un processus qui, je croyais, est encadré par la loi. Et les budgets que nous votons, est-ce qu'il s'agit d'un abandon de ce qu'ils ont déjà acquis ou est-ce qu'il s'agit de valoriser les heures en argent ? En fait je ne vois pas très bien pourquoi nous devons faire cela. »

M. LE MAIRE : « Pour les collectivités, ce n'est pas cadré comme on peut le voir dans le privé. Aujourd'hui donc, par rapport aux différents plafonds, pour nous c'est une participation de la commune avec un montant derrière. »

Mme DEUDON : « Le CPF est un droit, l'utiliser est un droit. Alors du coup où est le levier d'autonomie de la commune par rapport à ce droit ? Est-ce de définir un montant ? »

M. LE MAIRE : « C'est le montant par demande qui est différent par rapport à ce qu'on peut imaginer ailleurs. »

Mme DEUDON : « Associé à un nombre d'heures ? Tel montant sera associé à une demande de tant d'heures ? »

M. LE MAIRE : « En fait, à la base sur votre compte personnel de formation, si je ne me trompe pas, dans le privé vous avez directement un montant qui vous est donné. »

Mme DEUDON : « Oui. »

M. LE MAIRE : « Et après vous en faites ce que vous voulez. Dans le public, en tout cas, il y a une instruction des demandes, mais dans le privé je pense que cela existe aussi. Il y a donc une priorisation des demandes que nous établissons là au niveau de la collectivité. Ensuite, les agents sont sur des plafonds d'un certain nombre d'heures et nous établissons un montant sur la demande à l'intérieur de ces plafonds d'heures. »

Mme DEUDON : « D'accord. Et du coup, comparativement aux autres communes, est-ce des montants équivalents ? Avez-vous fait des comparatifs ? Comme c'est un domaine que je ne connais pas, je me permets de poser la question. »

M. LE MAIRE : « Nous avons regardé un petit peu, après cela dépend des strates, ce qui se fait autour et nous l'avons défini par rapport à tout cela. »

Mme DEUDON : « D'accord, merci. »

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2022,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du Code Général de la Fonction Publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ainsi l'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail, durant lequel l'agent est rémunéré.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toutes actions de formations, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

Types de demande	Montant maximal de participation employeur
- Formations diplômantes - Certificats inscrites au <i>répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)</i>	<u>Pour les agents disposant d'un plafond de 150 heures</u> : participation dans la limite de 1 000 € par demande <u>Pour les agents disposant d'un plafond de 400 heures</u> : participation dans la limite de 1 500 € par demande
- Bilan de compétence	Participation dans la limite de 1 000 € par demande
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) - Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)	Participation dans la limite de 500 € par demande
- Autres formations	Participation dans la limite de 1 000 € par demande
- Inaptitude aux fonctions	Plafond limité à 1 500 € par agent

L'ensemble des actions de formation éligibles au CPF ne doit pas dépasser 10% de l'enveloppe affectée aux frais de formation des agents communaux.

- **Article 2** : Ces plafonds n'ont vocation qu'à couvrir les frais pédagogiques, et non les frais annexes (transport, restauration, hébergement) qui devront rester à la charge des agents bénéficiaires.
En cas d'absence sans motif valable, l'agent se verra dans l'obligation de rembourser les frais engagés.
- **Article 3** : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
 - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
 - la validation des acquis de l'expérience
 - la préparation aux concours et examens

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

M. LE MAIRE : «Tristan JACQUES étant souffrant ce soir, je vais présenter les délibérations qui concernent les finances.

2022-060 - Adhésion au groupement de commandes assurances incendie, accident et risques divers (IARD)

M. LE MAIRE explique que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Grande Couronne va constituer un nouveau groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivants :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 2015, la commune fait partie des différents groupements de commande pour la passation des marchés publics d'assurances IARD.

Le groupement de commandes évite en effet à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. LE MAIRE : « La proposition qui est faite, comme pour d'autres actions, est de rejoindre le groupement de commandes organisé et institué par le Centre Interdépartemental de Gestion pour pouvoir avoir, par ce groupement, un certain nombre de possibilités au niveau financier avec un tarif du groupement. Cela inclut la question des Assurances Dommages aux Biens, des Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option, des Assurances Automobile, des Assurances Protection Fonctionnelle. Depuis 2015, nous étions déjà sur ces groupements de commandes pour la passation de marchés publics, donc c'est un renouvellement aujourd'hui. »

Mme MALEM : « J'ai participé à la commission Finances donc j'ai pu poser les questions nécessaires. Juste, il n'y avait pas la convention jointe donc nous avons découvert que c'était à partir de 2024 qu'elle prenait effet. C'est bien cela ? »

M. LE MAIRE : « C'est un renouvellement pour les années 2024 à 2027. C'est l'adhésion au groupement pour pouvoir lancer les marchés et appels d'offres, et ensuite comme pour tout groupement nous choisirons de poursuivre ou pas. »

Mme MALEM : « Oui, nous espérons que cela se fera. C'est plus économique on va dire. »

M. LE MAIRE : « Après, à chaque fois comme pour tous les groupements, nous en avons parlé plusieurs fois, ou les plateformes aussi qui nous sont proposées, nous adhérons. Si c'est plus économique, nous le faisons. Sur ce domaine-là, c'est aussi plus intéressant puisque regroupés nous partagerons les risques avec l'ensemble des collectivités.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

VU l'avis de la Commission Finances du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre le Groupement de commandes du CIG Grande Couronne, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Article 1 : DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.
- **Article 2 : APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Article 4 : DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-061 - Décision modificative n°1 - Exercice budgétaire 2022

M. LE MAIRE rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes.

Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire.

Le Maire (l'ordonnateur) peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Aucune délégation ne peut être accordée à l'ordonnateur à ce titre. C'est pour cette raison que cette décision modificative vous est présentée.

Considérant qu'il y a un intérêt général en termes de gestion et d'entretien, aucun texte réglementaire ou législatif n'interdit la vente à l'euro symbolique d'un bien immobilier entre deux personnes publiques.

Le 19/11/2018, le Conseil Municipal a autorisé la cession de 3 parcelles en nature de bois et forêt au bénéfice de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) à l'euro symbolique, compte-tenu du caractère d'intérêt général que revêt la cession en termes de gestion et d'entretien.

Le 28/03/2022, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de 2 parcelles à l'INRAE au prix de 1 euro symbolique.

En comptabilité publique, la cession et l'acquisition à l'euro symbolique d'un bien immobilier sont assimilées à une subvention remise ou reçue par la commune de Magny-les-Hameaux. L'euro symbolique ne signifie pas que le bien remis ou cédé n'a aucune valeur ou vaut un euro. Sa valeur est celle inscrite au bilan de la commune, soit :

- 2 713,14 € pour la cession (sortie de l'inventaire)
- 28 168,00 € pour l'acquisition (entrée à l'inventaire).

Il y a donc lieu d'effectuer les écritures de régularisation d'ordre budgétaire (il n'y a pas de flux monétaire) afin de mettre à jour l'actif de la commune.

Cette décision porte sur deux points :

1. Écritures d'ordre budgétaire dans le cadre de la cession de 3 parcelles au profit de l'Etat.
2. Écritures d'ordre budgétaire dans le cadre de l'acquisition de 2 parcelles auprès de l'INRAE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessous.

En section d'investissement :

Section Investissement			Dépenses		Recettes		Motifs et références
Sens	Chapitre	Nature	Désignation des crédits	Montants des crédits	Désignation des crédits	Montants des crédits	
R	041	2111				2 713,14 €	Opé Ordre régul cession de 3 parcelles en nature de bois et forêt au bénéfice de l'état (délibération du 19/11/2018)
R	041	1322				28 168,00 €	Opé Ordre régul acquisition 2 parcelles de terrain vendu par INRAE pour 1 €Symbolique - valeur vénale 28 168 voir acte notarié
Total des recettes						- €	30 881,14 €
D	041	204412		2 713,14 €			Opé Ordre régul cession de 3 parcelles en nature de bois et forêt au bénéfice de l'état (délibération du 19/11/2018)
D	041	2111		28 168,00 €			Opé Ordre régul acquisition 2 parcelles de terrain vendu par INRAE pour 1 €Symbolique - valeur vénale 28 168 voir acte notarié
Total des dépenses			- €	30 881,14 €	- €	- €	
TOTAL D'INVESTISSEMENT				30 881,14 €		30 881,14 €	

M. LE MAIRE : « Il s'agit uniquement d'une délibération d'écriture d'ordres qui nous est demandée par l'Etat suite, à la fois d'un côté, à la cession de trois parcelles de bois et forêts au bénéfice de l'Etat (parcelles situées sur le Bois des Roches), et de l'autre, à l'acquisition de deux parcelles à l'INRAE (situées dans la vallée de la Mérantaise et à Brouëssy). Dans ce cadre-là, il convient soit de les sortir de l'inventaire, soit de les y faire entrer avec une somme représentant la valeur du bien (2 713,14 € pour la cession et 28 168 € pour l'acquisition), par des écritures d'ordres qui intègrent ces éléments. C'est la simplification administrative. »

Mme MALEM : « Nous avons bien compris que c'était un sujet d'écritures. Mais indépendamment de cela, la parcelle qui va entrer et qui est à Brouëssy va être utilisée. J'ai cru comprendre que vous aviez déjà un projet dessus. C'est intéressant de pouvoir aussi en parler. »

M. LE MAIRE : « C'est une parcelle qui, en fait, est déjà maintenant propriété de la commune et sur laquelle a été déjà travaillé, cela a été annoncé depuis quelques temps, une aire de stationnement et de pause des randonnées. Là, nous sommes uniquement sur une écriture d'ordres puisque la parcelle a déjà été acquise, sachant que la question de la valeur n'est pas forcément le prix d'achat. C'est une parcelle qui était déjà non constructible puisque nous avons pris la décision de la rendre inconstructible il y a je ne sais plus combien d'années maintenant, c'était la démarche que nous avons eu. C'est la parcelle qui concerne, pour les personnes qui connaissent un petit peu cet historique, l'ancienne maison appelée « Maison des Célibataires » de l'INRA.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote.

L'autre parcelle, intéressante aussi, est l'étang de pêche situé dans la vallée. Deux parcelles INRAE. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-015 du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-72 du 19 novembre 2018, autorisant la cession de 3 parcelles en nature de bois et forêt au bénéfice de l'Etat, à l'euro symbolique.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-019 du 28 mars 2022, autorisant l'acquisition de 2 parcelles auprès de l'INRAE, à l'euro symbolique.

VU l'avis de la Commission Finances du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster le budget 2022 par décision modificative n°1 telle que ci-dessous dont les mouvements s'équilibrent à 30 881,14 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est voté par chapitre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

Section Investissement :

Section Investissement			Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	041	2111				2 713,14 €
R	041	1322				28 168,00 €
Total			- €	- €	- €	30 881,14 €
D	041	204412		2 713,14 €		
D	041	2111		28 168,00 €		
Total			- €	30 881,14 €	- €	- €
TOTAL INVESTISSEMENT				30 881,14 €		30 881,14 €

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

M. LE MAIRE : « Je rajoute aussi concernant les trois parcelles bois et forêts au bénéfice de l'Etat qui sont sur le Bois des Roches, puisqu'on évoque justement les différents projets, qu'elles contribuent à renforcer la forêt domaniale de Port Royal. »

2022-062 - Fonds de concours 2017-2021 - Affectation des reliquats

M. LE MAIRE indique que le Pacte financier et fiscal 2017-2020, reconduit pour une année supplémentaire compte tenu du contexte sanitaire, avait prévu pour la Ville de Magny-les-Hameaux, l'attribution de fonds de concours d'un montant de 363 918 € par an. Au final, certaines opérations soit n'ont pas été réalisées, soit elles ont été réalisées mais pas à hauteur du montant prévisionnel inscrit dans la demande d'affectation de fonds de concours. Le montant des reliquats s'élève à 76 323,60 € pour la période 2017-2021.

Le Pacte financier 2017-2021 prévoit qu'en cas de fonds non utilisés depuis 2017, ils sont reportables jusqu'au terme du pacte financier.

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Saint-Quentin-en-Yvelines l'affectation des fonds de concours 2017-2021 non utilisés dans le cadre du Pacte financier 2017-2021 d'un montant maximum de 76 323,60 € sur l'opération de travaux d'Aménagement de la Plaine de Chevincourt.

Pour mémoire, les travaux d'Aménagement de la Plaine de Chevincourt bénéficient déjà de 2 lignes de fonds de concours :

- 507 443,18 €, au titre du complément de fonds de concours et des reliquats des fonds de concours du Pacte financier 2015-2017,
- 239 938,50 € au titre du fonds de concours 2019.

M. LE MAIRE : « Là, nous sommes sur l'affectation des reliquats. Une petite erreur s'est glissée dans la délibération, une petite erreur d'un centime. Vous ne devez pas lire 61 centimes à la fin mais 60 centimes. Ce sera corrigé dans la délibération finale que nous votons. Donc les reliquats s'élèvent bien à 76 323,60 € et il est proposé, pour les solder, de les reporter sur une seule opération d'aménagement. L'agglomération est justement très contente que ce ne soit que sur une seule opération. Cette opération sera pour les travaux de la Plaine de Chevincourt, qui bénéficiait déjà de deux lignes de fonds de concours. Cela évite un petit peu ce que l'on voit souvent dans les reliquats, nous l'avons déjà fait nous-mêmes ici, à savoir une sorte de liste à la Prévert avec un certain nombre d'opérations pour pouvoir finaliser. »

Mme DEUDON : « Est-ce que c'est pour aider à financer l'existant ou est-ce pour ajouter d'autres aménagements ? »

M. LE MAIRE : « C'est pour finaliser l'existant, c'est-à-dire que là nous sommes en train de finir le Pacte financier 2017-2021. Nous sommes vraiment sur les reliquats de travaux déjà faits pour pouvoir finaliser comptablement les travaux. »

Mme DEUDON : « Ma question n'était pas financière mais bien sur est-ce que cela correspondait à des travaux supplémentaires dans la Plaine de Chevincourt ou est-ce pour finir le règlement de ce qui a déjà été réalisé ? »

M. LE MAIRE : « C'est pour finir ce qui est réalisé. »

Mme MALEM : « Je me pose une question. Dans ce cas de figure, faites-vous des PV de réception ? »

M. LE MAIRE : « Oui. »

Mme MALEM : « Donc cela veut dire que le PV de réception n'est pas fait ? »

M. LE MAIRE : « Si. Mais ensuite, en fait, les paiements se font une fois que les PV et l'ensemble des factures sont prêts et faits. C'est à ce moment-là que nous demandons l'ensemble des fonds de concours, et notamment après, les reliquats.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 IV,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 20 juin 2016 portant approbation du pacte financier et fiscal de solidarité, avec notamment l'attribution de fonds de concours de 363 918 € par an pour la Ville de Magny-les-Hameaux,

VU la délibération n°2018-79 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018, relative à la demande de fonds de concours pour l'Aménagement de la Plaine de Chevincourt pour un montant de 507 443,18 €,

VU la délibération n°2019-55 du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2019, relative à la demande de fonds de concours 2019 pour l'Aménagement de la Plaine de Chevincourt pour un montant de 239 938,50 €,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 20 novembre 2017, 5 février 2018, 2 décembre 2019, 7 décembre 2020 et du 13 décembre 2021 relatives aux demandes de fonds de concours 2017, 2018, 2019, 2020, 2021,

VU l'avis de la Commission Finances du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'après réalisation certaines opérations prévues dans les fonds de concours annuels n'ont pas atteint le coût prévisionnel ou n'ont pas été réalisées,

CONSIDÉRANT que le Pacte financier 2017-2021 prévoit qu'en cas de fonds non utilisés depuis 2017, ils sont reportables jusqu'au terme du pacte financier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DEMANDE** à Saint-Quentin-en-Yvelines l'affectation des fonds de concours 2017-2021 non utilisés dans le cadre du pacte financier 2017-2021 d'un montant maximum de 76 323,60 euros.
- **Article 2 : APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération d'Aménagement de la Plaine de Chevincourt, dans la mesure où les fonds de concours utilisés, déduction faite des subventions des autres partenaires financiers, sont inférieurs à 50% du montant total de l'opération.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-063 - Autorisation d'anticipation des crédits d'investissement - Exercice 2023

M. LE MAIRE rappelle que les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2022). A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget. »

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de voter les crédits suivants :

	Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	Chapitre 23 « Immobilisations en cours »
Budget primitif 2022 (hors restes à réaliser 2021)	101 000 €	533 726 €	2 963 844,22 €
Décision modificative exercice 2022	0 €	0 €	0 €
Crédits ouverts en 2022 (hors restes à réaliser 2021)	101 000 €	533 726 €	2 963 844,22 €
25% des crédits ouverts en 2022 (hors restes à réaliser 2021)	25 250 €	133 431,50 €	740 961,06 €

M. LE MAIRE : « Une délibération classique puisque nous voterons le budget d'ici fin mars. Elle concerne les autorisations d'anticipation des crédits d'investissement pour permettre aux services de fonctionner et aux différents travaux de pouvoir se réaliser. Donc nous sommes sur une ouverture de crédits de 25 % hors restes à réaliser.

Est-ce qu'il y a des questions ou remarques sur ce sujet ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

VU l'avis de la Commission Finances du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Ville de Magny-les-Hameaux ne disposera pas d'un budget primitif 2023 exécutoire au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1: AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 (hors restes à réaliser 2021), et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Article 2 : OUVRE** 25% des crédits du budget de l'exercice 2022 (hors restes à réaliser 2021) des dépenses réelles d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition suivante :

	Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	Chapitre 23 « Immobilisations en cours »
Budget primitif 2022 (hors restes à réaliser 2021)	101 000 €	533 726 €	2 963 844,22 €
Décision modificative exercice 2022	0 €	0 €	0 €
Crédits ouverts en 2022 (hors restes à réaliser 2021)	101 000 €	533 726 €	2 963 844,22 €
25% des crédits ouverts en 2022 (hors restes à réaliser 2021)	25 250 €	133 431,50 €	740 961,06 €

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-064 - Accord de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes membres, relatif à la mise en commun du matériel pour l'organisation de manifestations

M. LE MAIRE indique que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a institué un axe « mutualisation des ressources » dans son Pacte financier et fiscal de solidarité 2022-2026.

Cet axe vise à favoriser des économies d'échelles sur l'ensemble des budgets des collectivités.

Dans ce cadre, il est proposé aujourd'hui de signer un accord de partenariat avec SQY et les communes membres pour la mise en commun de matériel pour les manifestations.

L'accord de partenariat a notamment pour but d'organiser au mieux et équitablement, le prêt de matériel en fonction des demandes, de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

De ce fait, les communes et Saint-Quentin-en-Yvelines acceptent de se prêter mutuellement et à titre gracieux, les moyens logistiques en leur possession (tables, barrières, barnum, chaises, portants, vestiaires, grilles d'exposition...) ainsi que le matériel scénique (plateau, lumière, son et vidéo...).

La liste du matériel de la ville de Magny-les-Hameaux concerné par l'accord de partenariat est annexée au présent projet de délibération.

Cet accord de partenariat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et est renouvelable quatre fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'accord de partenariat relatif à la mise en commun de matériel pour les manifestations entre la Communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines et les douze communes membres.
- D'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

MATERIEL DISPONIBLE AU PRET POUR SQY

TYPE	QUANTITÉ
Table 1,20m	10
Table ronde	10
Table 2,40m	10
Chaises plastique	100
Barrière vauban 2,00m	50

M. LE MAIRE : « Deuxième souffrant de la soirée : Raymond BESCO.

Cette délibération concerne les travaux, avec l'accord de partenariat avec la Communauté d'agglomération. C'est vrai que c'est une délibération gérée au niveau des services techniques et logistique chez nous donc elle arrive en travaux, mais cela aurait très bien pu être présenté en vie associative, en culture ou en sport. Elle concerne la mise en commun de matériel pour l'organisation de manifestations et un accord de partenariat entre l'agglomération et les différentes communes. Le principe est que nous avons un certain nombre de matériels disponibles en prêt à l'intérieur de Saint-Quentin-en-Yvelines dont on donne la liste, liste sur laquelle l'ensemble des parties peuvent s'appuyer pour pouvoir faire une demande. Cela nous permet de mutualiser le matériel. Cela ne veut pas dire que nous ne prêtons que ça puisqu'il peut nous arriver aussi, en fonction des possibilités au cas par cas, de pouvoir prêter d'autres matériels. Mais c'est vraiment un fonds de dotation, de mutualisation disponible directement.

Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1 – III,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité et instituant un axe de mutualisation des ressources destiné à favoriser des économies d'échelle sur l'ensemble des budgets des collectivités,

VU la délibération n°2022-225 du Bureau Communautaire en date du 21 juin 2022 approuvant l'accord de partenariat de mutualisation de matériel pour l'organisation de manifestations entre Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et les communes de Coignières, Élancourt, Guyancourt, les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, La Verrière, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux,

CONSIDERANT que SQY et les communes membres disposent d'un parc de matériel qu'elles souhaitent mettre en commun, afin d'organiser au mieux les manifestations se déroulant sur le territoire relevant de leur compétence,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer cette mutualisation par le biais d'une convention de prêt de matériel entre SQY et les communes membres,

CONSIDERANT que le présent accord de partenariat est valable un an, reconductible 4 fois par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : APPROUVE** les termes de l'accord de partenariat relatif à la mise en commun de matériel pour les manifestations entre la Communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines et les douze communes membres.
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-065 - Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de mise à disposition d'un SIG - Avenant Base Adresse Locale

M. TANCEREL explique que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a notamment modifié le cadre réglementaire de la Base Adresse Nationale (BAN), base de données ayant vocation à réunir l'ensemble des adresses géolocalisées du territoire national. Elle est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration.

Les communes, compétentes en matière d'adressage, et leur EPCI peuvent désormais constituer leur propre Base Adresse Locale (BAL) permettant d'alimenter la BAN.

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), cette BAL pourrait être constituée sur le SIG (Système d'Information Géographique).

En 2018, SQY et les communes se sont entendues pour que le SIG de l'agglomération soit mis à disposition des communes, à charge pour ces dernières d'alimenter cette base de données par des informations qu'elles détiennent. En contrepartie, SQY a pour mission de maintenir cet outil à jour.

Cette convention, si elle prévoit bien des dispositions concernant la Base Adresse Locale, nécessite toutefois d'être complétée aujourd'hui afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer, par avenant à la convention de mise à disposition du SIG, les modalités de coopération entre les communes et SQY afin que cette dernière soit en mesure d'alimenter la BAN pour le compte des communes.

A ce titre, les communes s'engagent à transmettre à SQY les délibérations de dénomination de voirie ainsi que les arrêtés de numérotation. SQY s'engage quant à elle à publier et maintenir accessible la BAL sur le portail de l'information géographique Sqymap, ainsi qu'à transmettre les informations de façon régulière dans la BAN.

La création de la BAL et l'alimentation de la BAN sont réalisées par SQY, pour le compte des communes, sans contrepartie financière.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de mise à disposition du SIG conclue avec SQY.
- De dire que les dispositions financières de cette convention restent inchangées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

M. TANCEREL : « Au travers ce projet de délibération, nous allons parler de base adresse locale, base adresse nationale, système d'information géographique, comment tout cela s'articule ou s'articulera demain puisqu'il y a une mise à jour d'une convention à opérer. Une mise à jour qui s'impose en fait par une loi de toute fin de législature dernière (février 2022) : la fameuse loi 3DS (D comme Différenciation, Déconcentration, Décentralisation et S comme Simplification). C'est une loi qui promettait beaucoup en matière de décentralisation, différenciation, etc, et finalement la montagne a accouché d'une souris. C'est un jugement que je porte mais je crois que c'est la réalité. D'ailleurs, elle est passée in extremis, vous voyez c'est vraiment la toute fin de législature février 2022. C'est une loi qui était portée par la ministre de l'époque Mme Jacqueline GOURAULT, elle est au Conseil Constitutionnel maintenant.

Ce qui nous intéresse ici, est que cette loi a modifié le cadre réglementaire des bases adresses nationales. On a toujours, depuis 2018, une convention avec Saint-Quentin-en-Yvelines qui met à disposition de l'ensemble des communes de l'agglomération, mais c'est le cas également pour les autres communes au niveau national, ce système d'information géographique (SIG), et non pas CIG comme on a pu le voir précédemment. Il y a trois niveaux : le SIG doit intégrer une base d'adressage local que la commune a pour obligation de fournir à l'intercommunalité. Ce sont toutes les informations ou délibérations qui peuvent être prises par rapport aux adresses. Cela peut être des numérotations de rues ou de nouveaux noms de rues, le tout pour que cette base qui va être intégrée, plus ou moins, je ne sais pas sous quelle forme, au système d'information soit la plus propre et nette possible pour qu'à son tour, c'est une obligation de l'intercommunalité, qu'elle puisse nourrir et alimenter une base d'adressage nationale reconnue et qui fait autorité, en étant un petit peu la seule à être ainsi reconnue.

Voilà l'objet de la convention et de son avenant n°1 pour la mettre en conformité avec le cadre réglementaire posé par cette fameuse loi du 21 février 2022. »

M. LE MAIRE : « Merci Jean pour ces explications. Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS et notamment ses dispositions sur la Base Adresse Nationale (BAN),

CONSIDERANT la compétence des communes en matière d'adressage,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition du SIG (Système d'Information Géographique) intervenue en 2018 entre Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et les communes,

CONSIDERANT la nécessité de compléter cette convention pour y intégrer les modalités de coopération entre la commune et SQY afin que cette dernière soit en mesure d'alimenter la BAN, pour le compte de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : APPROUVE** l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention de mise à disposition du SIG conclue avec Saint-Quentin-en-Yvelines.
- **Article 2 : DIT** que les conditions financières de cette convention restent inchangées.
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-066 - Dénomination de voirie - Rue aux Fleurs

M. TANCEREL explique que le chef du Centre de secours et d'incendie situé à proximité de la RD36 sur le territoire communal a fait part il y a quelques mois à Monsieur le Maire de difficultés liées à l'adressage du Centre de secours.

En effet, bien que ce centre se situe sur le territoire de la commune, son accès se fait via le territoire communal de Voisins-le-Bretonneux et plus précisément via la rue aux Fleurs dont il s'avère qu'une petite portion se trouve également sur le territoire de Magny-les-Hameaux (au-delà du carrefour avec le chemin de la Croix du Bois).

C'est justement sur le prolongement de la rue aux Fleurs, mais dans sa partie située sur le territoire de Magny, que se trouve l'accès au Centre de secours.

Si jusqu'ici il n'était pas apparu utile de nommer officiellement cette portion de voie, c'est devenu nécessaire aujourd'hui pour faciliter les livraisons à destination du Centre de secours.

En effet, différentes adresses sont utilisées pour localiser ce site, sans qu'aucune d'elles n'ait de fondement officiel, rendant la localisation du Centre complexe pour les usagers et les partenaires professionnels qui souhaitent s'y rendre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient de délibérer pour dénommer les voies.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de dénommer cette portion de voie « rue aux Fleurs » dans la continuité de la dénomination qui lui est appliquée sur le territoire de Voisins-le-Bretonneux.

M. TANCEREL : « C'est un exemple de nouvelle dénomination qui va être donnée à une rue. Ce n'est pas la première délibération que nous prenons de ce type. Nous sommes vraiment dans les compétences pleines et entières de M. le Maire selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Nous avons été saisis par le patron du Centre de Secours sur le fait qu'il y avait une partie de la rue aux Fleurs bien dénommée et claire sur Voisins-le-Bretonneux, mais quand on arrive sur Magny-les-Hameaux elle n'a plus de nom. Pour les livreurs, les prestataires, les fournisseurs du Centre de Secours, ce n'était pas toujours très commode, ils faisaient avec mais cela méritait un peu là-aussi une adaptation. Ce qui vous est proposé est que ce petit tronçon de rue soit dénommé aussi rue aux Fleurs. Vous avez un petit plan à la fin de la délibération où l'on voit très bien matérialisé cette rue aux Fleurs et aussi la réserve d'eau, le bâti en jaune, etc. »

M. LE MAIRE : « Merci Jean. Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? »

Mme MALEM : « On connaissait la rue aux Fleurs à Voisins-le-Bretonneux, nous connaissons la rue aux Fleurs à Magny-les-Hameaux. »

M. LE MAIRE : « J'étais avec les pompiers pour la Sainte-Barbe samedi et ils sont très contents que nous puissions prendre cette décision. Cela va vraiment les aider puisque beaucoup de leurs livraisons ou courriers pouvaient se trouver perdus soit dans le chemin de la Croix aux Buis, donc à la Croix aux Buis, soit en allant jusqu'à Magny Village autour de la Croix du Bois. Je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2121-30,

VU la demande adressée par le Lieutenant Moreau à Monsieur le Maire tenant à la dénomination de la portion de voie se trouvant dans la continuité de la rue aux Fleurs (située sur le territoire communal de Voisins-le-Bretonneux) mais sur le territoire communal de Magny-les-Hameaux et aux difficultés qui en découlent pour l'adressage du Centre de secours qui s'y trouve,

CONSIDERANT que cette portion de voie n'a jamais été dénommée,

CONSIDERANT que compte tenu de la configuration des lieux, il apparaît judicieux de dénommer cette portion de voie « rue aux Fleurs » dans la continuité de la dénomination qui lui est appliquée sur le territoire de Voisins-le-Bretonneux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : DECIDE** de dénommer « rue aux Fleurs » la portion de voie située entre le carrefour avec le chemin de la Croix au Bois et le Centre de secours et d'incendie, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

M. LE MAIRE : « La délibération suivante concerne l'acceptation de la donation de deux œuvres d'art. Jean, comme tu veux... »

M. TANCEREL : « Non, je te laisse présenter. »

M. LE MAIRE : « D'accord, ok. »

2022-067 - Acceptation de la donation de deux œuvres d'art

M. LE MAIRE indique que Madame Françoise Keulen et son époux, aujourd'hui décédé, avaient fait l'acquisition en 1988 de deux œuvres réalisées par des membres de la famille BONHEUR :

- « Vache laitière », huile sur toile de 47 cm par 65 cm, réalisée par Rosa BONHEUR dans les années 1930, d'une valeur estimée à 7 000 €,
- « L'attelage », dessin et réhauts de craie sur papier bistre de 29 cm par 44 cm, réalisé par Isidore BONHEUR dans les années 1920, d'une valeur estimée à 10 000 €.

Monsieur KEULEN avait fait part à son épouse, de son vivant, de son souhait de donner ces deux œuvres à la commune. C'est donc dans ce cadre, que Madame KEULEN a manifesté auprès de la commune sa volonté de lui donner ces deux œuvres.

Madame Keulen souhaite que les œuvres transmises présentent un caractère inaliénable dans la durée et qu'elles soient exposées ponctuellement dans les bâtiments communaux et montrées au jeune public notamment.

La donataire entend également autoriser la commune à prêter lesdites œuvres pour des expositions. En retour, la commune sera tenue à une obligation d'entretien des œuvres, cadres compris.

Il est convenu que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune.

Selon les dispositions de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient de statuer sur les dons et legs consentis au profit de la commune.

L'organe délibérant peut toutefois déléguer cette compétence au Maire mais pour les seuls dons et legs qui ne sont grevés ni de charge, ni de conditions.

En l'espèce, la donation étant grevée de conditions, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur son acceptation.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter le don de deux œuvres et les conditions de cette donation rappelées ci-avant par Madame Françoise Keulen, conformément au souhait exprimé par son époux aujourd'hui décédé, concernant :
 - « Vache laitière », huile sur toile de 47 cm par 65 cm, réalisée par Rosa BONHEUR dans les années 1930 et d'une valeur estimée à 7 000 €,
 - « L'attelage », dessin et réhauts de craie sur papier bistre de 29 cm par 44 cm, réalisé par Isidore BONHEUR dans les années 1920 et d'une valeur estimée à 10 000 €.
- D'approuver la prise en charge des frais d'acte notarié correspondant par la commune.

M. LE MAIRE : « Nous avons fait l'annonce de cette donation à l'occasion de la fête des Retrouvailles que nous avons organisée fin juin. Il s'agit de deux œuvres de la famille BONHEUR qui sont proposées en donation par Françoise KEULEN, deux œuvres qui avaient été achetées par elle et son époux. Il s'agit d'une œuvre de Rosa BONHEUR qui est une Vache laitière et une œuvre d'Isidore BONHEUR qui est un attelage. Vous avez l'ensemble des indications dans la note de synthèse. Ces œuvres-là sont en donation avec un caractère inaliénable dans la durée pour pouvoir répondre et avoir l'autorisation de prêter les œuvres pour des expositions, donc l'obligation aussi d'entretien évidemment. Il vous est proposé aujourd'hui de pouvoir accepter le don de ces deux œuvres avec les conditions de donations qui sont rappelées par Françoise KEULEN. Cela implique un acte notarié et donc d'approuver les frais d'acte et la signature de l'acte notarié comme dans toute donation. »

M. FARGIER : « J'aurais voulu savoir où on va les exposer ces œuvres ? »

Mme MALEM : « Avez-vous déjà choisi ? »

M. LE MAIRE : « L'objectif est qu'elles puissent être montrées de manière très régulière au public, et notamment au jeune public. Ce qui fait que nous pourrions les exposer dans différents bâtiments communaux au fur et à mesure, évidemment avec la protection qui va avec. Aujourd'hui nous n'avons pas de lieu directement fixe. Par contre, il y aura clairement un endroit un petit peu habituel, et puis ensuite en fonction des expositions, des journées du patrimoine et d'autres événements nous serons en capacité de les sortir du lieu spécifique où elles seront à l'année pour pouvoir les montrer de manière plus précise. Après, s'il y a des expositions, au hasard à Port-Royal, ou d'autres, l'exposition au Musée d'Orsay sera terminée d'ici là mais on peut espérer qu'il y aura d'autres expositions, par exemple à Fontainebleau cela arrive aussi de temps en temps, donc voilà un petit peu partout. Mais clairement, sur la commune de Magny-les-Hameaux, dans nos équipements publics avec l'attention évidemment sur le choix du lieu d'exposition par rapport à la sécurisation des œuvres. »

M. FARGIER : « Merci. »

Mme MALEM : « Je voudrais juste rajouter, je pense que ce ne serait pas de trop de remercier Françoise KEULEN. C'est un beau geste. »

M. LE MAIRE : « C'est une très belle donation, qui en plus suit d'autres donations ou dons que nous avons pu avoir par le passé avec notamment un moule de gravure, dont je ne connais pas le nom spécifique technique, qui nous a été donné il y a maintenant je dirais 7 ou 8 ans par l'APRC sur une gravure de Rosa BONHEUR qui représente un cheval. D'autres œuvres de la famille BONHEUR sont aussi déjà propriété de la commune depuis quelques années, et évidemment, l'ensemble du fonds d'art communal avec une diversité d'œuvres de toutes dates mais surtout d'art contemporain. »

Mme DEUDON : « Ce type d'œuvres, est-ce qu'elles sont inscrites dans un registre quelque part pour qu'elles puissent être appelées lorsqu'il y a des expositions ? Comment cela se passe-t-il ? J'ignore un peu les rouages du système. »

M. LE MAIRE : « Nous, c'est dans notre inventaire. Pour avoir vu travailler notamment Philippe LUEZ sur l'organisation des expositions à Port-Royal, les responsables d'exposition cherchent, en fonction des thématiques qu'ils veulent aborder, l'existence d'un certain nombre de peintures, sculptures, etc. Ils recherchent en fait les propriétaires. Aujourd'hui, par exemple, je vous donne une indication, nous recherchons, à la fois Philippe LUEZ et nous, une œuvre de COROT qui s'appelle « Coin de parc à Magny » sur lequel nous ne parvenons pas à remettre la main dessus. Quand je dis remettre la main, c'est trouver le propriétaire actuel. C'est ce type de recherche qui est faite par les organisateurs d'expositions. Donc, lorsqu'il y aura d'autres expositions Rosa BONHEUR, ou famille BONHEUR de manière générale, ou sur des peintres animaliers, il sera de toute façon assez facile de retrouver les œuvres via les propriétaires. Pour nous, cela intègre le fonds d'art communal, nous avons l'ensemble de la liste des œuvres qui sont présentes.

Notre œuvre qui est d'Auguste BONHEUR, qui représente des chevaux, je me montre du doigt parce qu'en fait elle est dans le bureau du Maire, vient de l'ancienne mairie, qui est aujourd'hui la Maison des Bonheur et qui était justement la maison d'Auguste. Elle avait été prêtée à l'occasion d'une exposition, plusieurs fois d'ailleurs, la dernière en date au Musée de Port-Royal par exemple, à l'occasion de laquelle elle a été un petit peu rénovée et restaurée, ce qui est aussi toujours un atout lorsqu'on prête des œuvres. »

Mme DOUSSE : « Pour remercier Mme KEULEN, nous allons lui faire un petit clin d'œil dans la carte qui a été choisie pour les seniors dans le cadre de la distribution. Nous avons fait dessiner la vache de ce tableau par un atelier intergénérationnel. Mais elle le sait puisqu'elle l'a validé. »

M. LE MAIRE : « Tout à fait. Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2242-1,

VU le Code Civil, et plus particulièrement son article 931 relatif aux donations,

CONSIDÉRANT que Madame Françoise Keulen et son époux, aujourd'hui décédé, avaient fait l'acquisition en 1988 de deux œuvres réalisées par des membres de la famille BONHEUR :

- « Vache laitière », huile sur toile de 47 cm par 65 cm, réalisée par Rosa BONHEUR dans les années 1930, d'une valeur estimée à 7 000 €,
- « L'attelage », dessin et réhauts de craie sur papier bistre de 29 cm par 44 cm, réalisé par Isidore BONHEUR dans les années 1920, d'une valeur estimée à 10 000 €,

CONSIDÉRANT que Monsieur KEULEN avait fait part à son épouse, de son vivant, de son souhait de donner ces deux œuvres à la commune,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, Madame KEULEN a manifesté auprès de la commune sa volonté de lui donner ces deux œuvres,

CONSIDÉRANT que Madame Keulen souhaite que les œuvres transmises présentent un caractère inaliénable dans la durée et qu'elles soient exposées ponctuellement dans les bâtiments communaux et montrées au jeune public notamment,

CONSIDÉRANT que la donataire entend également autoriser la commune à prêter lesdites œuvres pour des expositions,

CONSIDÉRANT qu'en retour, la commune sera tenue à une obligation d'entretien des œuvres, cadres compris,

CONSIDÉRANT que la commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié relatifs à cette donation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : ACCEPTE** le don de deux œuvres et les conditions de cette donation exposées dans les considérants ci-dessus par Madame Françoise Keulen, conformément au souhait exprimé par son époux aujourd'hui décédé, concernant :
 - « Vache laitière », huile sur toile réalisée par Rosa BONHEUR,
 - Et « L'attelage », dessin et réhauts de craie sur papier bistre réalisé par Isidore BONHEUR.
- **Article 2 : APPROUVE** la prise en charge des frais d'acte notarié correspondant par la commune.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

M. LE MAIRE : « Je remercie très sincèrement Françoise. »

2022-068 - Avenant n°2 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide

Mme STELLA rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2019, l'entreprise SODEXO est titulaire du marché de restauration en liaison froide de la commune qui comprend 2 lots :

- Lot N°1 (ville de Magny-les-Hameaux) : Restauration scolaire, centres de loisirs et crèche,
- Lot N°2 (CCAS de Magny-les-Hameaux) : Portage de repas à domicile.

Cet avenant fait suite à un premier avenant qui a pris effet au 1^{er} avril 2022 et qui avait pour objet d'ajuster les prix face à l'inflation soudaine et imprévisible des prix au moment de la consultation.

Cet avenant a modifié le montant du marché à hauteur de + 3%.

L'avenant n°2 a pour objet la modification de l'unité de production des repas.

La cuisine centrale qui prépare les repas de Magny-les-Hameaux se situe actuellement à BUCHELAY (près de Mantes la Jolie), qui produit 20 000 repas/jour.

Malgré des échanges avec SODEXO et un suivi rigoureux de la prestation, la commune reste insatisfaite de cette cuisine centrale sur plusieurs points :

- Qualité gustative médiocre et irrégulière des plats proposés,
- Manque de réactivité et d'adaptation dans l'évolution des recettes dû à la standardisation de la production,
- Difficultés de référencement de nouveaux produits.

Au quotidien, cela se traduit par un nombre encore trop important de plats qui sont peu consommés par les enfants, entraînant un gaspillage alimentaire conséquent. Dans les faits, il est long et compliqué de faire évoluer les recettes pratiquées à la cuisine centrale de BUCHELAY.

La commune est particulièrement attentive à la qualité des repas servis aux convives et souhaite répondre favorablement à la proposition de SODEXO d'un rattachement à la cuisine centrale de Rambouillet, dont ils gèrent la production par délégation de la ville de Rambouillet.

SODEXO produit 2 500 repas/jour dans cette cuisine et est en capacité d'ajouter les repas nécessaires pour la commune de Magny-les-Hameaux : environ 1 000 repas/jour pour le scolaire et 15 repas pour le portage à domicile.

Dans le cadre de son contrat de délégation avec la ville de Rambouillet, SODEXO doit s'acquitter d'une taxe de 10% pour chaque repas produit pour tout autre bénéficiaire que la ville de Rambouillet.

Prenant en charge une part de ce surcoût, SODEXO propose à la ville de Magny-les-Hameaux un avenant avec une augmentation de + 5,6 % du prix TTC par repas.

Date de prise d'effet de l'avenant : 1^{er} janvier 2023.

Incidences financières :

Dépenses : cette augmentation représente un surcoût d'environ 35 000 €/ an pour la commune (à effectifs constants) et d'environ 1 300 € pour le CCAS.

Recettes : afin de compenser une partie de ce surcoût, une hausse des tarifs de restauration de 2 % sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé d'adopter cet avenant, après avis de la Commission d'Appel d'Offres, consultée le 15 novembre 2022.

Mme STELLA : « Bonsoir.

Aujourd'hui, la restauration collective est gérée par un prestataire extérieur qui est SODEXO. Pour l'instant, nous bénéficions d'une cuisine centrale qui se trouve à Buchelay. N'étant pas satisfaits de la qualité des repas qui est proposée actuellement, et après plusieurs rendez-vous et échanges avec SODEXO, ils nous ont proposé de changer de cuisine centrale et d'être gérés par Rambouillet à partir du 1^{er} janvier 2023. C'est une cuisine centrale plus petite puisqu'elle ne produit que 2 500 repas/jour, contre 20 000 à Buchelay.

Cependant, dans son contrat de délégation avec la ville de Rambouillet, SODEXO doit s'acquitter d'une taxe de 10% pour chaque repas produit pour d'autres bénéficiaires, donc hors de la commune de Rambouillet. SODEXO a proposé de prendre une partie en charge et de ne facturer à la commune de Magny-les-Hameaux que 5,6% par repas. Afin de compenser cette hausse de tarifs, la ville a décidé elle d'augmenter ses tarifs de restauration de 2% à partir du 1^{er} janvier 2023.

Donc nous vous proposons d'autoriser le Maire à signer cet avenant afin de changer de cuisine centrale, en espérant que la qualité des repas soit améliorée. »

M. LE MAIRE : « Merci Emilie pour ces explications. »

Mme DEUDON : « Je comprends que du coup c'est au cours de la discussion avec SODEXO, où vous avez exprimé une insatisfaction, qu'ils ont proposé cette solution. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas de rupture de contrat, de frais de pénalités ou de choses comme cela, c'est une évolution du marché. »

Mme STELLA : « Oui c'est cela. »

Mme DEUDON : « Et du coup, qu'est-ce qui dit que passer de SODEXO à SODEXO ce sera meilleur ? J'ai compris qu'il y avait la quantité de repas réalisés. Enfin, déjà concrètement est-ce que vous êtes allés goûter pour vérifier que c'était meilleur ? »

Mme STELLA : « Oui. Alors après, peut-être que c'était un coup de chance et qu'ils nous ont proposé quelque chose de bon ce jour-là. Mais oui nous avons fait cette visite, nous avons pu déguster, nous avons pu comparer aussi, et surtout, entre ce que nous proposait aujourd'hui Buchelay et ce que propose Rambouillet. Clairement la taille de la cuisine fait un peu tout finalement, puisqu'on est plus sûr du fait maison entre guillemets sur des plus petites structures. »

Mme MALEM : « Est-ce que vous avez été déjeuné à la rentrée scolaire ? Pour les repas de cantine, vous avez profité de repas à la cantine pour la rentrée scolaire il me semble. À chaque rentrée vous le faites. »

Mme STELLA : « Oui, et ? »

Mme MALEM : « L'aviez-vous trouvé bien dans l'ensemble ? On n'a jamais critiqué les repas. »

M. LE MAIRE : « Dans la démarche « de plus » de fait maison, « de plus » de local en fait, nous avons de grosses difficultés pour pouvoir évoluer avec la cuisine centrale sur laquelle nous sommes qui est une beaucoup plus grosse structure. Pour faire référencer par exemple un certain nombre de produits locaux, nous avons réussi certaines fois mais pas autant que nous le souhaitons. La visite sur la cuisine de Rambouillet nous confirme qu'il y a plus de possibilités avec des produits locaux là-bas. Par exemple, la responsable de la cuisine participe au projet alimentaire territorial du Territoire de Rambouillet dans le cadre duquel justement il y a un gros travail autour des productions locales pour pouvoir intégrer la restauration collective. Donc aujourd'hui, sachant que nous sommes, on va dire, sur une fin de contrat avec SODEXO, cela nous permet aussi de tester un autre type de cuisine de ce groupe. Nous sommes toujours en cours de contrat en fait avec eux, ce n'est pas un nouveau contrat. Ce qu'ils nous proposent, et qui je pense est intéressant pour nous, c'est de pouvoir tester sur ces 6 prochains mois quelque chose qui soit dans une taille de cuisine plus adaptée pour pouvoir répondre aux besoins que nous avons, aux souhaits que nous avons.

Une cuisine plus petite, et on le voit aussi avec d'autres structures qui nous entourent, permet également d'avoir beaucoup plus de liens et d'adaptabilité en fonctions des demandes qu'on peut avoir.

Et c'est d'ailleurs tout le travail qui est commencé actuellement pour pouvoir préparer la saison 2023, donc à partir de janvier. Les premières discussions sur le collectif Temps du Midi, etc, semblent plutôt prometteuses. Alors, je n'en dis pas plus parce que je ne suis pas dans ce collectif, c'est Emilie qui gère tout cela. Mais c'est un test qui semble particulièrement intéressant. Sachant que l'évolution de prix par repas de la part de SODEXO, par rapport à tout ce qu'on connaît et ce qu'on a pu vivre depuis septembre 2021 sur l'ensemble des différentes évolutions -diminutions et augmentations- reste très largement en dessous des 15% d'augmentation qu'on peut connaître ailleurs. »

Mme MALEM : « J'ai peut-être une petite question, je ne sais pas si elle est pertinente. N'avez-vous pas envisagé par exemple de vous raccrocher à un moment donné à la cuisine centrale qui a été faite entre Trappes et Voisins-le-Bretonneux ? Parce qu'ils se sont associés, c'est bien cela ? »

M. LE MAIRE : « C'est la cuisine centrale qui appartient à Trappes. Voisins-le-Bretonneux, pendant 1 an, a payé à la cuisine centrale de Trappes la prestation en attendant de travailler sur un nouveau marché. En fait Trappes les a sauvés sur une année puisqu'ils ont quitté leur prestataire qui était défaillant. Nous avons visité l'ensemble des cuisines du secteur, il faut le savoir, par rapport à l'ensemble du projet de restauration collective de notre commune. Nous accompagnons également un dossier que je gère plus directement sur l'agglomération qui est une étude sur les circuits courts, la production locale et la restauration collective sur Saint-Quentin-en-Yvelines, dont les résultats arriveront au milieu d'année 2023 et où on discute avec l'ensemble des communes autour de nous sur la gestion de la restauration collective pour pouvoir favoriser au maximum une alimentation locale. Ce test fait partie finalement de l'ensemble de toutes ces réflexions que nous avons. »

Mme STELLA : « Dois-je rajouter quelque chose ? »

M. LE MAIRE : « Je ne sais pas si tu veux rajouter un des exemples que tu travailles en ce moment avec eux. »

Mme STELLA : « Si je dois rajouter quelque chose, j'ai quand même envie de vous dire qu'aujourd'hui on essaye, en tout cas c'est l'objectif, d'arriver à ce que tous les enfants mangent à la cantine, qu'on ait le moins de gaspillage possible, que les poubelles soient vides. Aujourd'hui, nous n'y sommes pas. Donc si nous ne testons pas autre chose ailleurs, de l'extérieur, certes pour l'instant nous n'y sommes mais nous ne pouvons pas savoir tant que nous n'aurons pas fait ce test. Nous avons 8 mois de test avec Rambouillet. Je vous propose vraiment d'adhérer à ce truc-là pour faire évoluer les choses. Après effectivement nous allons travailler sur le nouveau cahier des charges qui va courir à partir du 1^{er} septembre 2023. C'est demain d'ailleurs que l'on organise en comité consultatif, avec le comité Environnement, le comité Temps de l'enfant et de la Jeunesse et le collectif Temps du Midi, une consultation auprès des habitants et des parents d'élèves pour pouvoir élaborer ce futur cahier des charges. »

M. LE MAIRE : « Merci Emilie. Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-78 du 17 décembre 2018 relative à la constitution du groupement de commandes avec le CCAS de Magny-les-Hameaux pour la passation du marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Magny-les-Hameaux du 11 décembre 2018 relative à la constitution du groupement de commandes et désignant la Ville de Magny-les-Hameaux comme coordonnateur du groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide,

VU la Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide, et notamment l'article 3.1. autorisant le coordonnateur du groupement de commandes, soit la Ville de Magny-les-Hameaux, à passer au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, les éventuels avenants à intervenir,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 novembre 2022,

Considérant que le changement de Cuisine Centrale à compter du 1^{er} janvier 2023 a une incidence financière sur l'ensemble des tarifs du marché (lot n°1 : Fourniture de repas en liaison froide pour la Commune de Magny-les-Hameaux, et lot n°2 : Fourniture de repas en liaison froide pour le CCAS de Magny-les-Hameaux),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n° 2019-003-CUIS relatif à la modification des tarifs des lots 1 et 2, en raison d'un changement de Cuisine Centrale, effective à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la durée restante du marché.

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

2022-069 - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour financer la renaturation du terrain "Le Clos aux Roses"

Mme RENARD explique que la Ville de Magny-les-Hameaux a pour projet la renaturation de l'ensemble du terrain « Le Clos aux Roses », afin de préserver le site et ses différents aspects, par le biais de différentes actions :

- Restauration et entretien d'une prairie arborée avec la réouverture du milieu
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) végétales, notamment la renouée du Japon
- Création de mares et de zones de refuges pour la faune sauvage
- Reconstitution d'une trame écologique fonctionnelle en milieu ouvert
- Effacement des « traces » de l'ancien camping (pylône, gravats, talus, grillage ...)
- Reconquête des friches franciliennes
- Installation d'aménagements et de mobiliers rustiques d'accueil du public et de gestion du pâturage
- Renaturation d'espaces artificialisés et restés à l'abandon

Le soutien financier de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention dont le montant ne peut pas représenter plus de 60% du montant total des dépenses éligibles.

La commune souhaite donc demander une subvention auprès de la Région Ile-de-France. L'aide financière proposée par la Région permettra de réaliser les aménagements du terrain « Le Clos aux Roses ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Région Ile-de-France, pour financer les aménagements du terrain « Le Clos aux Roses ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des formalités administratives et contractuelles en vue de l'obtention de cette subvention.

Mme RENARD : « Le fameux terrain « Le Clos aux Roses ». Ce n'est jamais que la troisième délibération sur le sujet depuis le début du mandat. Je resitue, le Clos aux Roses est l'ancien camping situé dans la vallée de la Mérintaise qui aujourd'hui abrite quelques animaux qui sont en convalescence, provenant de le Geneste sur Châteaufort. Ce terrain a déjà fait l'objet de travaux il y a quelques années pour supprimer le mur et du coup ouvrir le paysage, avec un financement du Parc Naturel Régional. Depuis 2 ans, nous essayons d'obtenir des financements pour lutter contre une plante invasive, qui est la renouée du Japon, et pour faire des travaux de restauration, parce qu'il y a des milieux humides en bas qui sont complètement frichés, les mares se sont asséchées, il y a des arbres qui sont vieillissants. Tout cela est globalement en état de friche.

Après plusieurs échecs, puisque cela fait plusieurs délibérations que nous demandons des subventions à différents organismes, nous tentons aujourd'hui le fonds friches de la région Ile-de-France, au titre des friches naturelles puisque du coup nous sommes sur un ancien camping, sur des milieux humides frichés, sur des restes de gravats, de grillages, des choses comme cela à restaurer. Le projet est de créer un milieu naturel destiné à la biodiversité mais aussi pour l'accueil du public avec l'installation de mobilier pédagogique et puis peut-être une table de pique-nique ou quelques bancs puisque nous sommes sur un lieu où il y a beaucoup de passages de randonneurs. Du coup, on vous soumet d'autoriser le Maire à demander une subvention à la région. Ce n'est pas garanti que nous soyons retenus, encore une fois, peut-être que je reviendrai avec une quatrième délibération. »

M. LE MAIRE : « Cela fait partie des différentes recherches de financement que nous faisons, avec des dossiers plus ou moins difficiles à faire financer au fur et à mesure des années. Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose donc de passer au vote. »

DELIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville de Magny-les-Hameaux a pour projet la renaturation de l'ensemble du terrain « Le Clos aux Roses », afin de préserver le site et ses différents aspects, par le biais de différentes actions,

CONSIDÉRANT qu'elle souhaite demander une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour participer au financement des aménagements de ce terrain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Région Ile-de-France, pour participer au financement des aménagements du terrain « Le Clos aux Roses ».
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des formalités administratives et contractuelles en vue de l'obtention de cette subvention.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 7 décembre 2022

Date de publication sur le site internet de la ville : 7 décembre 2022

Certifiée exécutoire : 7 décembre 2022

- Liste des décisions municipales prises 16 septembre au 25 novembre 2022

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions à ce sujet ? Non, je vous propose donc de clôturer cette séance du Conseil Municipal.

Si nous ne nous revoyons pas d'ici-là, mais nous nous reverrons très certainement au parvis en fête ce samedi, ou sur le marché de Noël organisé par l'association des commerçants sur l'ensemble de ce weekend, ou à la fête vendredi soir avec le goûter et les ateliers de décoration avec le Centre social. Mais sinon, si vous n'êtes pas disponibles et que je ne vous revois pas, je vous souhaite de passer d'agréables moments pour ces fêtes de fin d'année et de pouvoir vous changer les idées et être en pleine forme pour l'année prochaine. Bonne fin de journée, à bientôt. »

La séance est levée à 21 heures 17.

Le Maire , Le Secrétaire de Séance

 B. HOUILLON  M. DOUSSE 